PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère

2, rue Georges Perros
29556 Quimper cedex 9

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMA S.A (Constructions Mécaniques d'Armorique)

ZI du Petit Guelen
9 allée Georges Lacombe
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-22.0101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement CMA S.A (Constructions Mécaniques d'Armorique) implanté 9 allée Georges Lacombe à QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 13/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le dernier contrôle de l'établissement date de 2012 et il portait sur un contrôle inopiné de la qualité des eaux industrielles rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMA S.A (Constructions Mécaniques d'Armorique)
- 9 allée Georges Lacombe - ZI du Petit Guelen - 29000 QUIMPER
- Code AIOT dans GUN : 0005501169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

La société CMA (Constructions Mécaniques d'Armorique) exploite une usine de fabrication d'équipements et de matériel spécifiques pour l'industrie chimique et pharmaceutique : étuves, containers, cabines de lavage, robinetiers, calibreurs, sécheurs, vannes, mâts, cyclones, lignes de conditionnement, tamiseurs, vibreurs et dévouteurs, etc...
Les fabrications en métal font l'objet d'un traitement de surface par trempage dans un bain d'acide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintenance des équipements de défense incendie
- Installations électriques
- Modalités de gestion des eaux pluviales
- Consommation d'eau / rejets des eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites proposées par l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection *(1)*
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 23/06/1994 article A-5.4	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution des eaux – Eaux de procédé – Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 23 juin 1994 article B-1.4	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant dans les délais indiqués
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 I.	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant dans les délais indiqués
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 II.	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets - Généralités.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 23/06/1994, article A.1	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29	Sans objet
Effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 31	Sans objet
Température et pH.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32	Sans objet
Débit des eaux de procédé	Arrêté préfectoral du 23/06/1994, article B-1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine CMA fabrique des équipements qui font référence chez les industriels de la pharmacie. L'installation, étant assujettie depuis 2019 au régime de l'enregistrement pour son activité de traitement de surface, doit aujourd'hui être conforme aux dispositions applicables notamment en matière de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et en matière de traitement et de surveillance des eaux de procédé rejettées dans le réseau collectif d'une station d'épuration communale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1994, article A.1

Prescription contrôlée :
Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Constats : CMA (Constructions Mécaniques d'Armorique) exploite une usine de fabrication de matériels et équipements destinés à l'industrie pharmaceutique. L'activité consiste donc :

- au travail mécanique des métaux et alliages : usinage, tolerie, chaudronnerie, soudure => activité classée sous le régime DC sous la rubrique 2560.2 avec une puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément déclarée à 270 kW (supérieur à 150 kW et inférieur à 1 000 kW)

- à la passivation des pièces mécano-soudées => activité classée sous le régime de l'enregistrement (2019) rubrique 2565.2.a "Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides avec un volume des cuves affecté au traitement supérieur à 1 500 l".
CMA procède au décapage des pièces métalliques par trempage dans un bain d'acide de 5 000 l (volume de la cuve : 6 700 l). L'acide de décapage est formé par mélange d'acide nitrique (30%), d'acide fluorhydrique (5 %) et d'eau (65 %).

L'ensemble de l'installation est entretenue. L'enceinte est clôturée par un grillage d'une hauteur de plus de 2m et l'accès s'effectue par un portail automatique avec interphone. L'usine d'une superficie d'environ 3 600 m2 est organisée par poste de production avec des machines (dont une découpe laser du métal) et des postes manuels où les salariés procèdent à des travaux de meulage, de soudage, de finition...Les équipements industriels sont pour certains alimentés aux gaz d'air : azote et argon pour la soudure inox par ex. Quelques bouteilles de gaz sont stockées dans l'usine pour être utilisées. le parc de stockage des bouteilles se trouve à l'extérieur, côté Nord, le long de l'usine. Voir photos.

L'unité de traitement de surface se trouve également à l'extérieur de l'usine, installée sous un auvent, à l'air libre, en limite de propriété côté Nord-Nord-Ouest (voir photos). Le dossier indiquait que l'installation serait couverte et que la cuve d'acide serait munie d'un couvercle toujours fermé sauf en cas d'utilisation, ce qui est le cas le jour du contrôle. Toutefois, l'inspection constate que le bardage du auvent est abîmé et incomplet. En effet l'exploitant indique qu'il a fait installer un bardage neuf résistant à l'acide, il y 2 ans environ, mais au premier coup de vent une partie du bardage s'est envolée. Son assureur et lui ont engagé un recours contre l'installateur. La procédure est en cours pour une remise en état. Le toit n'est pas endommagé, l'installation est donc couverte comme le stipule le dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : Le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant date d'avril 1993 et l'arrêté préfectoral d'autorisation date du 23 juin 1994. Depuis la modification de la rubrique 2565 (traitement de surface) de la nomenclature des ICPE en avril 2019, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement avec application de certaines dispositions de l'AM du 9 avril 2019 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.
La visite de contrôle permet de faire un point avec l'exploitant sur la situation administrative de l'établissement et sur les nouvelles dispositions entrées en vigueur en avril 2019, la dernière inspection datant de 2013 (contrôle inopiné "eau").

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par le bureau Véritas. Les derniers rapports de visite sont présentés à l'inspection pendant le contrôle. Le dernier date du 23 juillet 2020. L'échéance de la visite périodique est donc échue mais l'organisme doit intervenir en janvier 2022 d'après l'exploitant. Sur le contenu des rapports, on peut remarquer que les écarts sont corrigés d'une année sur l'autre. Aucun écart présentant un enjeu majeur de sécurité pour l'installation ne se retrouve sur le rapport de visite de l'année suivante. Pour mémoire, le système de chauffage de l'usine est alimenté au gaz de ville.
Demande 2022-01 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, le rapport de contrôle périodique des installations électriques réalisé en janvier 2022, accompagné du plan d'actions en cas de signalement de non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'établissement compte 26 extincteurs qui sont vérifiés et entretenus annuellement par la société PIC (Protection Incendie de Cornouaille). Pendant le contrôle, plusieurs extincteurs sont vérifiés par sondage. La même date figure sur tous les extincteurs : janvier 2021, encore en cours de validité le jour du contrôle (05/01/2022). Le rapport de visite présenté à l'inspection date du 15 janvier 2021 et l'entreprise doit intervenir courant janvier pour le contrôle 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - I.
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant ne stocke quasiment pas de substances dangereuses. Il commande la quantité nécessaire d'acide pour réalimenter la cuve. Pendant le contrôle, quelques bidons sont présents sans qu'il soient systématiquement stockés sur rétention (voir photos).
Demande 2022-02 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier à l'inspection sous un délai d'un mois à compter du présent rapport qu'il a placé sur rétention les bidons contenant des substances susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols au niveau de l'unité de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - II.
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : L'unité de traitement de surface comprend 2 cuves et un bac : - La cuve d'acide et la cuve de "rinçage mort" : ces 2 cuves sont identiques et sont installées l'une à côté de l'autre sur une rétention commune. D'une capacité totale respective de 6 700 l, elle ne contienne chacune que 5 000 l maximum, d'acide pour l'une et d'eau pour l'autre. La cuve d'acide est fermée par un couvercle. Les deux cuves sont construites en béton recouvertes d'une épaisseur de polyéthylène (voir photos). - Le bac de récupération des eaux de rinçage est installé à côté des deux cuves sur une rétention distincte de la précédente. Pour mémoire, le dossier initial du pétitionnaire faisait figurer les volumes suivants pour les rétentions : rétention totale : 7 500 l (5 500 l pour les cuves d'acide et de rinçage mort et 2 000 l pour le bac des eaux de rinçage). Visuellement les rétentions ne présentent pas d'aspect d'usure qui laisserait douter de leur étanchéité. L'exploitant n'étant pas en mesure de communiquer les dimensions exactes des rétentions le jour du contrôle, la conformité de leur capacité ne peut être vérifiée. Enfin la rétention des 2 cuves d'acide et de rinçage mort est encombrée : un bac de rétention mobile y est installé. Il est rappelé que l'espace de rétention doit resté libre et propre pour garantir le confinement du volume utile déclaré.
Demande 2022-03 : L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport un plan côté des installations telles que réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 juin 1994 – article A - 5.4
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampon de collecte et de refoulement,des canalisations, des pompes de reprises, etc...pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait d'eaux d'extinction d'incendie, de déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales s'évacuent dans le réseau d'eau pluviale de la ville de Quimper via plusieurs grilles de bouches d'égout installées sur le terrain du site, d'une superficie de 31 430 m2 dont une partie est artificialisée. Il n'existe pas de bassin de confinement ni de dispositif équivalent pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Par conséquent, en cas d'accident ou d'incendie, toutes les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction, se dirigeraient directement dans le réseau d'eaux pluviales de la ville avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Demande 2022-04 : L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article A - 5.4 de l'AP du 23/06/1994 susvisé.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau. L'exploitant présente à l'inspection la consommation d'eau en 2021 : 6 323 l. L'usine fonctionne 49 semaines dans l'année, soit 245 jours environ. Le volume d'eau consommé par jour correspond donc à 25 l en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 31
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.
Constats : Les eaux des sanitaires sont canalisées et dirigées vers le réseau des eaux usées de la ville de Quimper. Le système de refroidissement du laser fonctionnent en circuit fermé. Les eaux de rinçage de l'unité de traitement de surface sont collectées dans le bac de neutralisation. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau collectif des eaux usées de la ville de Quimper par bâchée de 6 000 l environ. L'exploitant signale qu'une bâchée est rejetée tous les 9 mois en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Température et pH.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : Le bac de récupération des eaux de rinçage (dont le volume est évalué à environ 7 000 l) est vidé par pompage dès qu'il atteint le niveau d'eau correspondant à 6 000 l. Les eaux sont dirigées dans le réseau d'assainissement collectif communal. Les eaux sont à température ambiante puisque la cuve est installée dehors sous le auvent, donc inférieure à 30°. Elles sont neutralisées avant rejet par ajout de soude. Un échantillon est prélevé systématiquement avant rejet pour garantir un pH inférieur à 9,5 et supérieur à 5,5.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1994, article 1.2 "Eaux de procédé" et 1.4 Autosurveillance
Les eaux de rinçage seront collectées et dirigées vers une cuve de traitement. Avant le rejet dans le réseau d'eaux usées, elles devront satisfaire aux normes suivantes : Cr VI : 0,1 mg/l ; Cr III : 3 mg/l ; Fe : 5 mg/l ; F : 15 mg/l; Nitrites : 1mg/l; DCO : 150 mg/l. Le pH doit être compris entre 6,5 et 9. Autosurveillance : un contrôle de la composition des eaux de rinçage doit être effectué 2 fois par an. Une analyse de la composition du bain de rinçage mort sera effectué une fois par an. Le pH des eaux de rinçage rejetées devra être mesuré. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une analyse des eaux de rinçage évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. En dehors de la neutralisation des eaux avant rejet, aucun traitement n'est effectué. Un prélèvement d'échantillon est effectué avant chaque rejet pour mesurer le pH. Les rejets sont effectués par bâchées d'environ 6 000 l. Une pompe vidange le bac des eaux de rinçage pour les diriger vers le réseau collectif d'assainissement. Il n'existe pas de convention particulière avec la STEP. (voir photos) En 2021, un rejet d'un volume de 5 900 l a été effectué le 4 janvier et un autre rejet du même volume le 26 septembre. Aucune analyse de la qualité des eaux avant rejet n'a été effectuée. La dernière analyse date du 31 octobre 2012 (prélèvement effectué par l'organisme IDHESA). Les résultats de cette analyse faisaient apparaître des dépassements des seuils d'émission sur les paramètres : DCO (497 mg/l - plus de 3 fois la VLE), Fluor (44,9 mg/l - 3 fois la VLE), Chrome III (11,6 mg/l - 4 fois la VLE) et Fer (50,8 mg/l - 10 fois la VLE). L'exploitant n'a pas effectué non plus d'analyse de la composition du bain de rinçage mort.
Demande 2022-05 : L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article A - 1.4 de l'AP du 23/06/1994 susvisé.
Type de suites proposées : Mise en demeure (respect de prescription)

Nom du point de contrôle : Débit des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 juin 1994 article B - 1.1
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents rejetés le plus faible possible. En tout éta de cause, pour une fonction de rinçage donnée, le débit d'effluents ne devra pas dépasser 8 litres par m^2 de surface traitée.
Constats : L'exploitant suit la consommation d'eau spécifique. Il présente à l'inspection les résultats de 2021 : - Consommation d'eau : 6 323 l - surface de tôle : 192 m2 - longueur de tube : 70 m - Surface de tube : 25 m2 - TOTAL des surfaces : 217 m2 - volume des tubes (volume des tubes * 2) : 1 428 l - volume pour les surfaces : 4 895 l - volume par opération de rinçage : 1 398 l - volume par opération de rinçage et par m2 : 7,3 l (inférieure à 8 l par m2 de surface traitée, seuil fixé par l'AP du 23 juin 1994).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.
Constats : L'exploitant procède au tri des déchets produits par l'installation qui sont entreposés dans un espace dédié dans l'usine. Pour ce qui concerne les huiles noires usagées, l'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé agréé avec qui il a signé un contrat pour un pompage de 1 000 l tous les deux ans (500 l par an). L'attestation du dernier pompage est présenté à l'inspection pendant le contrôle. L'exploitant ne déclare pas d'autre traitement de déchet. Les déchets issus de l'unité de traitement de surface, comme les bidons vides ou à partiellement vides, susceptibles de contenir des matières polluantes ne sont pas systématiquement stockées à l'abri des précipitations météoriques sur des aires de rétention (voir photos).
Voir demande 2022-02.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.